

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 26 SEPTEMBRE 2024

oOo

**ADOPTION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC CONSTITUTIVE DE DROITS REELS AU
PROFIT DE L'ASSOCIATION POUR LA GESTION DU CENTRE
PSYCHOTHERAPIQUE ET PEDAGOGIQUE SPECIALISE DU PARC HELLER SUR
UN LOCAL SIS 22 RUE PROSPER LEGOUTE A ANTONY AFIN D'ACTER SON
TRANSFERT A LA FONDATION ELLEN POIDATZ**

oOo

RAPPORT

Au titre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels, prise en application des articles L. 1311-5 et suivants du code de la propriété des personnes publiques, conclue avec la ville d'Antony le 6 octobre 2020, le Centre Psychothérapique et pédagogique spécialisé (CPPS) du parc Heller occupait des locaux communaux situés sur une parcelle au 22 rue Prosper Legouté à Antony, cadastrée AS n°89. Il était, jusqu'à ces derniers mois, géré par l'Association Saint-Raphaël.

Toutefois, consécutivement à un arrêté en date du 26 avril 2024 de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant cessation d'activité et de gestion du CPPS du parc Heller par l'association Saint-Raphaël et transfert de son autorisation à la fondation Poidatz, c'est cette dernière qui occupe actuellement les locaux au 22 rue Prosper Legouté, et qui doit devenir de ce fait le nouveau bénéficiaire de la convention d'occupation.

Dans ces conditions, il convient de prendre un avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels au profit du CPPS du parc Heller afin d'acter son transfert à la fondation Poidatz.

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels au profit du CPPS du parc Heller afin d'acter son transfert à la fondation Poidatz.

Il est précisé que les conditions d'occupation feront l'objet prochainement d'une nouvelle convention.

REPUBLIQUE FRANCAISE



DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRONDISSEMENT D'ANTONY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 Septembre à vingt heures,

Le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville d'ANTONY, dûment convoqué le 20 Septembre 2024 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. SENANT.

Le nombre des membres composant le conseil est de 49, dont 49 sont en exercice et 40 présents à cette séance.

PRESENTS : M. SENANT, Mme PRECETTI, M. MEDAN, Mme ROLLAND, Mme SANSY, M. HUBERT, Mme SCHLIENGER, Mme VERET, M. LEGRAND, M. NEHME, Mme GENEST, M. AIT-OUARAZ, M. ARJONA, Mme BERTHIER, Mme LEON, M. REYNIER, M. VOULDOUKIS, M. DI PALMA, M. KALONJI, Mme FAURET, M. PEGORIER, Mme ENAME, M. GOULETTE, M. BEN ABDALLAH, Mme PHAM-PINGAL, Mme AUBERT, Mme GALLI, Mme RAFIK, M. BENSABAT, Mme HUARD, M. PARISIS, M. MAUGER, Mme DESBOIS, M. HOBEIKA, Mme SALL, M. COURDESSES, Mme GODEFROY, M. DECROP, Mme SIMON, M. SOUCHAUD.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conseillers excusés ayant donné pouvoir :

M. COLIN	à Mme AUBERT	Mme LEMMET	à M. VOULDOUKIS
M. FOYER	à M. MEDAN	M. PASSERON	à Mme ENAME
Mme EL MEZOUED	à M. AIT-OUARAZ	Mme REMY-LARGEAU	à M. MAUGER
M. MONGARDIEN	à M. SOUCHAUD	M. CHARRIEAU	à M. SENANT
M. DOYEN	à Mme HUARD		

Conseiller absent :

M. DECROP est désigné comme secrétaire.

La présente délibération a été adoptée par :

49 voix POUR
voix CONTRE
voix ABSTENTION
N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE

OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC CONSTITUTIVE DE DROITS REELS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION POUR LA GESTION DU CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE ET PEDAGOGIQUE SPECIALISE DU PARC HELLER SUR UN LOCAL SIS 22 RUE PROSPER LEGOUTE A ANTONY AFIN D'ACTER SON TRANSFERT A LA FONDATION ELLEN POIDATZ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques, notamment en ses articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques, notamment en son article L2122-20,

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels conclue avec l'association Saint-Raphaël le 6 octobre 2020 pour la gestion du centre psychothérapique et pédagogique spécialisé du parc Heller sur un local 22 rue Prosper Legouté,

Vu l'arrêté n°2024/005 de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 26 avril 2024 portant cessation d'activité de l'institut médicoéducatif CPPS du parc Heller sis 22 rue Prosper Legouté géré par l'association Saint-Raphaël et transfert de son autorisation à la fondation Poidatz,

Vu le projet d'avenant n°1 annexé,

Considérant que depuis plusieurs années la Commune met à disposition du CPPS un bâtiment communal sur un terrain sis 22 rue Prosper Legouté à Antony, cadastré AS n°89,

Considérant que consécutivement à un arrêté en date du 26 avril 2024 de l'ARS, il a été porté cessation d'activité et de gestion du CPPS du parc Heller par l'association Saint-Raphaël et transfert de son autorisation à la fondation Poidatz,

Considérant qu'en conséquence la fondation Poidatz occupe actuellement les locaux au 22 rue Prosper Legouté pour la gestion du CPPS,

Considérant qu'il y a lieu de conclure un avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels au profit du CPPS du parc Heller afin d'acter son transfert à la fondation Poidatz,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1^{er} : L'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels au profit du CPPS actant son transfert à la fondation Poidatz est adopté.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à intervenir à la signature de cet avenant.

ARTICLE 3 : Dit que la recette correspondante sera inscrite au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....



Pour extrait conforme

Le Maire

_____ /